



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 67-10AI du 15 novembre 2010
autorisant la société LUDOVIC LE GALL à exploiter
un établissement spécialisé dans le tri, le transit et le regroupement de déchets
au lieu-dit "Keraël" à BRIEC DE L'ODET (extension des activités existantes)

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU l'annexe à l'article R. 511.9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du département du FINISTERE adopté par le conseil général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-97A du 29 août 1997 autorisant la société LUDOVIC LE GALL, dont le siège social est situé dans la zone industrielle des Châtelets à PLOUFRAGAN (22), à exploiter un établissement spécialisé dans les activités de stockage/préparation de déchets de métaux ferreux/non ferreux, de stockage de véhicules hors d'usage et de stockage/transit de certains déchets industriels au lieu-dit "Keraël" à BRIEC DE L'ODET ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 30-06AI du 13 juillet 2006 portant agrément (n° PR 29 00003 D) de la société LUDOVIC LE GALL pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage dans le cadre de l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 août 1997 susvisé ;
- VU la demande présentée le 25 novembre 2008, et complétée le 23 janvier 2009, par la société LUDOVIC LE GALL en vue d'obtenir - dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son établissement spécialisé dans le tri et le transfert de déchets urbains et industriels ainsi que dans le stockage et la récupération de déchets de métaux et d'alliages et de véhicules hors d'usage situé lieu-dit "Keraël" à BRIEC DE L'ODET - l'autorisation :
- d'une part, d'étendre son emprise ;
 - d'autre part, d'augmenter ses activités et de les élargir à de nouveaux déchets ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision du 19 février 2009 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 30 mars 2009 au 30 avril 2009 inclus sur le territoire la commune de BRIEC DE L'ODET, la commune d'EDERN étant touchée par le rayon d'affichage ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de BRIEC DE L'ODET et d'EDERN de l'avis au public ;
- VU la publication le 4 mars 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2009 ;

- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de :
- BRIEC DE L'ODET le 12 mars 2009 ;
 - EDERN le 6 mars 2009 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
- Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 23 mars 2009 ;
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles le 26 mars 2009 ;
 - Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture le 23 avril 2009 ;
 - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 27 avril 2009 ;
 - Service Départemental d'Incendie et de secours le 14 mai 2009 ;
- VU** l'avis du CHSCT de la société LUDOVIC LE GALL le 25 mai 2009 ;
- VU** le rapport et les propositions du 18 février 2010 de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 mars 2010, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté examiné par le CODERST le 18 mars 2010 et les précisions qu'il a apportées par courrier du 25 mars 2010, complété par sa lettre du 15 juin 2010 et ses courriels des 23 avril 2010, 6 juillet 2010 et 15 septembre 2010 ;
- VU** le rapport et les propositions du 7 octobre 2010 de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) ;
- VU** les arrêtés des 7 août 2009, 13 novembre 2009, 12 mai 2010 et 13 août 2010 portant sursis à statuer ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2010 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le demandeur n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que le projet envisagé par la société LUDOVIC LE GALL – eu égard aux mesures compensatoires décrites par cette dernière dans son dossier soumis à l'enquête publique et à la consultation administrative apparaît d'une façon générale acceptable dans son environnement tant du point de vue des inconvénients, s'agissant notamment :

- de la pollution de l'air, en particulier du fait des activités elles-mêmes et des risques limités d'émissions de poussières et d'odeurs ;
 - de la pollution de l'eau incluant la prévention des risques accidentels y compris par les eaux d'extinction d'un incendie ;
 - des déchets et de leur gestion ;
 - du bruit, en particulier du fait des modalités d'aménagement de l'établissement et des conditions de fonctionnement des installations ;
 - de la santé publique,
- que sur le plan de la sécurité globale en particulier les moyens de prévention et d'intervention vis-à-vis des risques d'incendie ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société LUDOVIC LE GALL concerne un projet compatible avec les dispositions du plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du département du FINISTERE adopté par le conseil général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients ou dangers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement concerné, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ses inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité et la tranquillité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans du bruit, de la pollution de l'eau et des risques ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible – au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société LUDOVIC LE GALL ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation concernée sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LUDOVIC LE GALL dont le siège social est situé dans la zone industrielle des Châtelets – B.P 33 – 22440 PLOUFRAGAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRIEC DE L'ODET, au lieu-dit "Keraël", les installations de tri, de transit et de regroupement de déchets détaillés dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions énoncées par les arrêtés listés ci-dessous sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification :

- Arrêté préfectoral n°96/1363 du 18 avril 1996 portant agrément de la société LUDOVIC LE GALL pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballages ;
- Arrêté préfectoral n° 94-97-A du 29 août 1997 autorisant initialement cette société à exploiter cet établissement ;
- Arrêté préfectoral n°30-06AI portant agrément de cette société pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.4.1. AGRÉMENT « EMBALLAGES INDUSTRIELS »

Au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages, le présent arrêté vaut également – au bénéfice de la société LUDOVIC LE GALL – agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- | | | |
|--------------------------|-----------------|----------------------------|
| ➤ papier et carton | (code 15 01 01) | à raison de 5500 tonnes/an |
| ➤ matières plastiques | (code 15 01 02) | à raison de 500 tonnes/an |
| ➤ bois | (code 15 01 03) | à raison de 6000 tonnes/an |
| ➤ emballages métalliques | (code 15 01 04) | à raison de 5000 tonnes/an |

Article 1.1.4.2. AGREMENT RELATIF AUX VEHICULES HORS D'USAGE "VHU"

Le présent arrêté vaut poursuite de l'agrément délivré à la société LUDOVIC LE GALL par l'arrêté complémentaire n°30-06AI du 13 juillet 2006 sous le n° PR 29 00003 D en tant que "démolisseur" pour effectuer, dans le cadre de son établissement, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Il ne prolonge pas la durée de validité de cet agrément qui a été délivré pour une période de 6 ans, renouvelable, à compter de la notification de l'arrêté n°30-06AI du 13 juillet 2006. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Dans le cadre de cet agrément, la société LUDOVIC LE GALL est tenue de satisfaire aux obligations réglementaires du présent arrêté, en particulier celles définies au cahier des charges figurant en annexe.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) et Désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Superficie	>50 m ²	500 m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Superficie	> 1 000 m ²	15 500 m ²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume	>1 000 m ³	2 620 m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité	> 1 t	103 t
2710	2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés	Superficie	> 100 m ² ≤ 3 500 m ²	750 m ²
2716	1	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume	>100 m ³ ≤ 1 000 m ³	400 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
29510 BRIEC DE L'ODET	ZX 25 et 96	Keraël

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 26 500 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 2 320 m² (après extension) affecté au tri et au stockage des DIB, de certains métaux et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- des aires de stockages extérieures bétonnées pour les métaux ;

- un auvent de 40 m² utilisé pour dépolluer les véhicules hors d'usage, ainsi que des zones spécifiques étanches de stockages de véhicules dépollués et en attente de dépollution ;
- un bâtiment de 500 m² dédié à l'achat et à la vente de fers neufs et de matériels de réemploi ;
- une plate-forme bétonnée de 360 m² affectée au regroupement de déchets dangereux ;
- un dépôt de bois de 420 m² ;
- une déchèterie accessible aux professionnels de 750 m² ;
- une installation de distribution de carburant comprenant un volucompteur disposant de postes de distribution d'un débit total équivalent de 1,2 m³/h et deux cuves aériennes de 10 et 30 m³ contenant respectivement du gasoil et du fuel domestique ;
- un pont bascule.

Les tonnages annuels prévisionnels et les capacités de stockage maximales du centre sont les suivantes :

a. Déchets non dangereux

Type de déchets	Flux annuel (T/an)	Stock maximum
DIB/DIC et inerte	9 800	400 m ³
Bois	6 000	2 000 m ³
Papier – carton – plastique dont papier - carton	6 000	50 t 30 t
Métaux Dont VHU	38 000 5 000 véhicules	/
Pneus	1 000	120 m ³
Aire de regroupement des déchets des artisans	1 000	240 m ³
TOTAL	61 800	/

b. Déchets dangereux

Type de déchets	Flux annuel (T/an)	Stock maximum
Déchets dangereux dont :	475	48 t
Déchets liquides		5 t
Déchets solides		43 t
Amiante-ciment	/	5 t
Batteries	1 000	50 t
D3E dangereux	1 025	175 m ³
TOTAL	2 500	/

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, en particulier l'obligation pour l'exploitant de mettre les lieux dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 dudit code, la réhabilitation du site en fin d'exploitation est effectuée en vue de permettre le maintien d'activités économiques.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
17/07/09	Arrêté ministériel relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
07/02/96	Décret n°96-98 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
05/01/95	Circulaire ministérielle relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
30/08/85	Circulaire ministérielle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
14/04/74	Circulaire et instruction ministérielles relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

ARTICLE 1.8.1.

Aucune activité ou installation, à l'exception des aménagements paysagers, ne peut être réalisée à une distance inférieure à 100 m de l'axe de la voie rapide sur la parcelle ZX 96 – cf. annexe Plan de situation.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement (bâtiments et abords, espaces verts, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Par ailleurs et sauf nécessité liée au fonctionnement de l'établissement dûment justifiée, les talus arborés existants sur le site sont conservés.

CHAPITRE 2.4 - CLOTURE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Des portails fermant à clef interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

CHAPITRE 2.5 - SURVEILLANCE

L'exploitation de l'ensemble des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit disposer d'une connaissance approfondie de la problématique « déchets » tenant compte des aspects techniques, administratifs et réglementaires.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets transitant dans l'établissement.

CHAPITRE 2.6 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Réseau public	250 m ³	-	-

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales :
 - les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des aires de stockage/récupération de déchets, de la station service, des voies de circulation et des aires de stationnement ;
2. les eaux de lavage des matériels et engins de manutention ;
3. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
4. les eaux usées domestiques (sanitaires, etc.).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement des effluents aqueux dont l'établissement est pourvu en interne doivent permettre de respecter les modalités de rejet des effluents fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de collecte ou de traitement est susceptible de conduire à un rejet non autorisé par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires.

Toutes les mesures utiles doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte ou du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Types d'effluents	Points de rejet
1. Eaux usées domestiques (sanitaires, etc.)	Collecte et traitement sur le site de l'établissement dans le cadre d'un dispositif d'assainissement non collectif.
2. Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de lavage.	Rejet au fossé en bordure du site de l'établissement rejoignant un cours d'eau affluent de la rivière de Landrévarzec après – sur le site de l'établissement – régulation hydraulique et traitements par décantation/séparation des hydrocarbures à obturation automatique.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations aux abords de leurs points de raccordement aux ouvrages publics.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités de l'établissement ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ou déposables et de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de substances dangereuses (phénols, métaux, composés halogénés, etc.), toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement en quantité suffisante pour détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation à la chaux) ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX PLUVIALES – VALEURS LIMITES D'EMISSION

Au droit de leur rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales et de lavages (véhicules) de l'établissement doivent respecter les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Demande chimique en oxygène – DCO	125
Matières en suspension totales – MES	35
Indice d'hydrocarbures – HCT (C5-C40)	10
Somme des métaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Pb)	15 dont au plus 0,5 pour le plomb

Préalablement à leur rejet dans le milieu naturel, ces effluents sont canalisés vers un ouvrage (bassin + canalisation) tampon régulateur de débit – dont le volume total disponible est de 1090 m³ au minimum – équipé(s) :

- d'une canalisation – unique – de rejet en continu d'un débit de fuite ne dépassant pas 15 litres/seconde (diamètre maximal 200 mm) munie d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- en sortie, d'un dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures pourvu d'un dispositif d'obturation automatique.

Cet ouvrage est entouré d'une clôture de protection munie d'un portail d'accès normalement fermé à clef. Il est conçu, implanté et dimensionné de sorte à prévenir toute contamination ou pollution à partir d'une inondation des matériaux présents sur le site. Il est entretenu en bon état de sorte à :

- conserver son étanchéité ;
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par l'article R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées à cet effet, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R 541-45 du code de l'environnement et établi dans les conditions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

ARTICLE 5.1.7.1. Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 5.1.7.2. Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa 5.1.6.1. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 5.1.7.3. Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 5.1.7.4. Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Établissement à l'arrêt

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de contrôle	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Segment 1-4	70	Établissement à l'arrêt
Segment 2-3	65	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments « 1-4 », « 2-3 » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins ceux définis ci-après :

- un poteau d'incendie de 100 mm susceptible d'assurer un débit minimum de 40 m³/heure pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar ;
- une réserve d'eau d'un volume supérieur ou égal à 250 m³. Les abords de cette réserve, dont le volume d'eau disponible est maintenu en permanence, sont aménagés pour permettre la mise en station d'un engin-pompe-tonne (plate-forme présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 newtons et ayant une superficie minimale de 32 m², desservie par une voie carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres) ;
- un réseau de robinets incendie armés (RIA), protégés contre le gel et disposés en nombre suffisant pour attaquer simultanément un foyer dans l'établissement (Bâtiment DIB et stockage de bois) à partir de deux directions opposées ;
- un réseau d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans le périmètre de l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

En outre,

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;

- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. REGISTRE D'INCENDIE

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20.02.1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.7. EAUX POLLUEES LORS D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE (Y COMPRIS LES EAUX UTILISEES POUR L'EXTINCTION)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie – y compris les eaux d'extinction et de refroidissement – sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de stockage de 950 m³. Ce bassin peut être confondu avec l'(les) ouvrage(s) tampon(s) défini(s) par l'article 4.3.9. du présent arrêté.

La vidange de ces effluents suivra les principes des articles 4.3.8 et 4.3.9 du présent arrêté fixant les valeurs limites de rejet des eaux dans le milieu naturel. A défaut, ils sont éliminés en tant que des déchets selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS DE TRI ET DE TRANSIT DE DECHETS

ARTICLE 8.1.1. NATURE DES DÉCHETS

Seuls les déchets figurant dans la liste annexée sont susceptibles de transiter dans l'établissement.

Sont, en particulier, exclus :

- les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné.

Ces déchets proviennent des départements du Finistère et du Morbihan.

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION

Les installations de transfert/transit et de tri de déchets admis dans l'établissement ainsi que les dépôts de matières combustibles associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. L'exploitant doit s'assurer, soit par l'acquisition des terrains nécessaires, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen approprié, de la **pérennité de cette disposition**.

ARTICLE 8.1.3. BATIMENTS ET AIRES DE RECEPTION, DE TRI ET DE PREPARATION DES DECHETS

Les opérations de réception, de tri et de préparation des déchets assimilables à des résidus urbains sont assurées dans des bâtiments.

Les aires de réception des déchets sont réalisées en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'expédition de sorte à éviter tout dépôt extérieur de déchets non triés, même temporaire.

Les sols des bâtiments sont étanches et incombustibles et sont réalisés afin de pouvoir recueillir une pollution accidentelle, ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans les conditions de l'article 7.6.6.2 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.1.4. VOIRIES

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont conçues en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation de l'établissement et/ou d'y procéder au tri des déchets.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée indique les différentes installations et le plan de circulation intérieur de l'établissement.

ARTICLE 8.1.5. SUIVI DES OPERATIONS

Avant réception des déchets, un accord commercial entre l'exploitant et les producteurs de déchets doit définir le(s) type(s) de déchets qui seront livrés.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit et expédie. A cet effet :

- chaque chargement reçu de déchets et chaque chargement expédié de déchets font l'objet d'une pesée permettant de connaître leur poids ; le pont bascule utilisé est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique ;
- chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et le poids de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations éventuelles ; il est systématiquement établi un bordereau de réception ;
- chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de traitement destinataire, la nature et le poids de déchets ainsi que l'identité du transporteur.

Les données ainsi recueillies, regroupées jour par jour, sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique afin de s'assurer de leur conformité avec le bordereau de livraison.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers ledit producteur ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé ainsi que le signalement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. REGISTRES ENTREES / SORTIES

Chaque entrée de déchets dangereux fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs (article R. 541-43 du code de l'environnement).

Chaque sortie de déchets dangereux fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs (article R. 541-43 du code de l'environnement).

Les registres où sont mentionnés ces informations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX DECHETS D'AMIANTE LIE

D'une manière générale, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour limiter les risques inhérents à la gestion des déchets d'amiante lié.

Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes – conditionnés dans des emballages appropriés et fermés sur lesquels est apposé l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante – sont admis dans l'établissement. L'unique opération effectuée sur ces déchets est un simple regroupement pour leur transit, sans autre manipulation.

Il appartient à l'exploitant d'aménager le site de son établissement en délimitant une zone de dépôt spécifique adaptée aux déchets d'amiante lié. Cette zone est clairement identifiée par une signalétique adaptée.

A chaque expédition vers une installation d'élimination, le transport des déchets concernés fait l'objet – par l'exploitant de l'établissement – de l'émission d'un bordereau de suivi (formulaire CERFA n° 11861*02 relatif aux déchets amiantés) dans les conditions de l'arrêté ministériel du 16 février 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Le conditionnement des déchets vers l'installation d'élimination doit être réalisé de telle sorte à permettre un contrôle visuel à leur arrivée sur cette dernière. Les obligations d'étiquetage définies par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante doivent être respectées.

L'exploitant de l'établissement tient à jour un registre chronologique des réceptions et des expéditions des déchets d'amiante lié.

Ce registre est établi selon respectivement les articles 4 (s'agissant des réceptions) et 1^{er} (s'agissant des expéditions) de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.8. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX DECHETS DANGEREUX PATEUX ET LIQUIDES

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Les effluents collectés dans les cuvettes de rétention sont traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.9. DIVERS

Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de matières lors de la manutention des déchets (réception et entreposage, reprise et chargement) ainsi que lors de leur expédition par les véhicules de transport ; à cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ de l'établissement.

Les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et /ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés.

Les bâtiments – en particulier les aires de réception des déchets et les installations de tri – sont régulièrement nettoyés ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

L'ensemble du site de l'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

En tant que de besoin, l'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié.

CHAPITRE 8.2 - DÉPÔTS ET ACTIVITÉS DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS DE MÉTAUX ET INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DÉPOLLUTION DE VÉHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.2.1.

Les opérations associées de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage au sens de l'agrément défini par l'article 1.1.4.2 du présent arrêté. Dans le cadre de cette activité l'exploitant est tenu de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8.2.2.

Les opérations de découpage au chalumeau, qui doivent être réalisées par des opérateurs qualifiés, ne pourront être effectuées à moins de 10 m de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Les opérations de découpage au chalumeau sont interdites sur les pièces enduites de graisses, d'huiles, de produits pétroliers, de produits chimiques divers afin de prévenir tout risque d'incendie. Tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur.

ARTICLE 8.2.3.

L'affectation des différentes aires, bennes, casiers, ou conteneurs, destinés au stockage des métaux doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles, y compris les véhicules hors d'usage doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.2.4.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 8.2.5.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner sur le chantier plus de 6 mois.

ARTICLE 8.2.6.

Les batteries, les filtres, et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

Les batteries des véhicules non dépollués sont débranchées ou enlevées dès réception pour prévenir tout risque d'incendie.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage), sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée dans l'établissement est limitée à 80 m³ et leur dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

ARTICLE 8.2.7.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu, afin de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 8.2.8.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature, et la quantité de déchets, et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, et des observations, s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique, pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

ARTICLE 8.2.9.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

La hauteur de stockage des dépôts de ferrailles est limitée à 5 mètres, dans la mesure où cette hauteur n'induit pas d'impact visuel.

ARTICLE 8.2.10. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX FERRAILLES ISSUES DE MACHEFERS

Le stockage des ferrailles issues du tri des mâchefers est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Les effluents répandus sur ces aires sont collectés et traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE – PRINCIPE ET OBJECTIFS**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**ARTICLE 9.2.1. AUTO-AUTOSURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES ET DE LAVAGES DES VÉHICULES**

L'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité du rejet des eaux de son établissement dans les conditions suivantes :

- 2 opérations par an (1/semestre dont l'une au moins lors d'un épisode pluvieux) ;
- détermination des paramètres définis par les articles 4.3.8 et 4.3.9 du présent arrêté (température, pH, DCO, MES, indice d'hydrocarbures et somme des métaux dont le plomb).

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités de son établissement, qu'elles qu'en soient les quantités.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit, dans le délai de 3 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations autorisées par le présent arrêté puis tous les 3 ans, à ses frais, faire réaliser un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement au regard des prescriptions énoncées par les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

Le contrôle de ces niveaux acoustiques :

- d'une part, aux points 1 à 4 ;
- d'autre part, au droit des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches de l'établissement,

est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 ci-dessus, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET GESTION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES ET DE LAVAGE DES VÉHICULES

Les résultats des mesures sont – dès leur disponibilité – transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires utiles. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant accompagne ces résultats des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET GESTION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Indépendamment des justificatifs précisés à l'article 9.2.2 du présent arrêté, qui doivent être conservés au moins cinq ans, les déchets dangereux stockés provisoirement sur le site de l'établissement – pour une durée supérieure à 6 mois – font l'objet d'un bilan annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.) transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

Par ailleurs, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la production de déchets dangereux de son établissement en fonctionnement normal des installations. Cette déclaration est effectuée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets pris en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

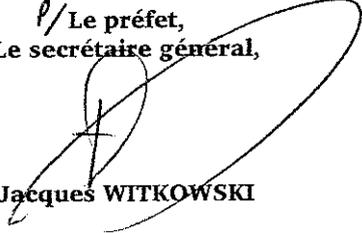
Les résultats des mesures sont – dans le mois qui suit leur disponibilité – transmis par l'exploitant au préfet avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

TITRE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BRIEC DE L'ODET et l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 15 NOV. 2010

p/ Le préfet,
Le secrétaire général,



Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de BRIEC DE L'ODET et d'EDERN
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT 29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE et SA/PEED
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la société LUDOVIC LE GALL

PIECES ANNEXES**A**

L'ARRETE PREFECTORAL N° 67-10AI DU 15 NOVEMBRE 2010
autorisant la société LUDOVIC LE GALL à exploiter
un établissement spécialisé dans le tri, le transit et le regroupement de déchets
au lieu-dit "Keraël" à BRIEC DE L'ODET (extension des activités existantes)

ANNEXE 1 : Plan de situation.

ANNEXE 2 : Liste des déchets admissibles sur le site.

ANNEXE 3 : Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.

ANNEXE 4 : Cahier des charges relatif aux activités de démolition de véhicules hors d'usage.

ANNEXE 2**Liste des déchets admissibles sur le site**

Activité	CATÉGORIE ET NATURE DES DÉCHETS ADMIS ET CODE CED	
	DÉCHETS METALLIQUES	
Récupération de métaux, déchèterie	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
	02 01 10	Déchets métalliques
	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	
	10 03 05	Déchets d'alumine
	Déchets de la pyrométallurgie du plomb	
	10 04 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire
	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc	
	10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire
	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre	
	10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire
	10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine	
	10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire
	10 07 02	Crasse et écumes provenant de la production primaire et secondaire
	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	
	10 08 09	Scories
	10 08 11	Crasses et écumes
	Déchets de fonderies de métaux ferreux	
	10 09 03	Laitiers de four de fonderie
	10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi de coulée autres que ceux mentionnés aux 100907
	Déchets de fonderies de métaux non ferreux	
	10 10 03	Laitiers de four de fonderie
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi de coulée autres que ceux mentionnés aux 100907	
Déchets provenant de la galvanisation à chaud		
11 05 02	Cendres de zinc	

DÉCHETS MÉTALLIQUES	
Récupération de métaux, déchèterie	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
	12 01 01 Limalles et chutes de métaux ferreux
	12 01 02 Fines et poussières de métaux ferreux
	12 01 03 Limalle et chutes de métaux non ferreux
	12 01 04 Fines et poussières de métaux non ferreux
	Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
	15 01 04 Emballages métalliques
	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)
	16 01 04* Véhicules hors d'usage
	16 01 06 Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
	16 01 17 Métaux ferreux
	16 01 18 Métaux non ferreux
Récupération de métaux, déchèterie	Métaux issus du bâtiment
	17 04 01 Cuivre, bronze, laiton
	17 04 02 Aluminium
	17 04 03 Plomb
	17 04 04 Zinc
	17 04 05 Fer et acier
	17 04 06 Etain
	17 04 07 Métaux en mélange
17 04 11 Câbles	

DÉCHETS MÉTALLIQUES	
Récupération de métaux, déchèterie	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
	19 10 01 Déchets de fer ou d'acier
	19 10 02 Déchets de métaux non ferreux
	19 10 04 Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
	19 10 06 Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets
	19 12 02 Métaux ferreux
	19 12 03 Métaux non ferreux
	Fraction collectée séparément
	20 01 40 Métaux
	Autres déchets municipaux
20 03 07 Déchets encombrants	
Déchets provenant d'équipements électriques et électroniques	
Transit D3E	16 02 12* Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
	16 02 13* Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
	16 02 14 Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
	16 02 15* Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
	16 02 16 Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
	Fraction collectée séparément
	20 01 35* Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
	20 01 36 Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS ET DE BATIMENT EN MELANGE		
Déchèterie, tri DIB et déchets du bâtiment	Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
	15 01 05 Emballages composites	
	15 01 06 Emballages en mélange	
	15 01 09 Emballages textiles	
	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	
	17 06 04 Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 03 03	
	Autres déchets de construction et de démolition	
	17 09 04 Autres déchets de construction et de démolition en mélange	
	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX	
	12 01 17 Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	
	Autres déchets municipaux et assimilés	
	20 02 03 Autres déchets non biodégradables	
	20 03 01 Déchets municipaux en mélange	
20 03 02 Déchets de marchés		
DÉCHETS INERTES		
Déchèterie, tri DIB et déchets du bâtiment	Béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 01 01 Béton	
	17 01 02 Briques	
	17 01 03 Tuiles et céramiques	
	17 01 07 Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques, autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	
	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets	
	19 12 09 Minéraux (sable, cailloux)	
	Déchets de jardin et de parcs	
	20 02 02 Terres et pierres	

DECHETS DE VERRE	
Déchèterie, tri DIB et déchets du bâtiment	Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
	15 01 07 Emballages en verre
	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)
	16 01 20 Verre
	Bois, verre et matières plastiques (déchet de construction)
	17 02 02 Verre
	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets
	19 12 05 Verre
	Fractions collectées séparément
20 01 02 Verre	
DECHETS DE BOIS	
Transit de DIB et déchet du bâtiment, déchète rie	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
	03 01 01 Déchets d'écorce et de liège
	03 01 05 Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages
	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
	03 03 01 Déchets d'écorce et de bois
	Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
	15 01 03 Emballages en bois
	Bois, verre et matières plastiques (déchet de construction)
	17 02 01 Bois
	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets
	19 12 07 Bois
	Fractions collectées séparément
20 01 37* Bois contenant des substances dangereuses	
20 01 38 Bois	
DECHETS VERTS	
Déchèterie	Déchets de jardin et de parcs
	20 02 01 Déchets biodégradables

DECHETS DE PAPIERS ET CARTONS	
Transit de DIB et cartons, déchèterie	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
	03 03 07 Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
	03 03 08 Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
	Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
	15 01 01 Emballages en papier/carton
	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets
	19 12 01 Papier et carton
	Fractions collectées séparément
	20 01 01 Papier et carton
DECHETS DE PLASTIQUES	
Transit de DIB et déchets du bâtiment, déchèterie	Déchets agricoles et provenant des IAA
	01 02 04 Déchets de matières plastiques à l'exclusion des emballages
	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
	07 02 13 Déchets plastiques
	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME, DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
	12 01 05 Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
	Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
	15 01 02 Emballages en matières plastiques
	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)
	16 01 19 Matières plastiques
	Bois, verre et matières plastiques (déchets de construction)
	17 02 03 Matières plastiques
	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets
	19 12 04 Matières plastiques et caoutchouc
	Fraction collectée séparément
	20 01 39 Matières plastiques

PNEUMATIQUES USAGES	
Transit de PU	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)
	16 01 03 Pneus hors d'usage
DÉCHETS DE PEINTURES, VERNIS, MASTICS ET ENCRE	
Collecte de DID et déchèterie	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
	08 01 11* Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
	08 01 12 Déchets de peintures et vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
	08 01 13* Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
	08 01 14 Boues provenant de peintures ou vernis autres que celle visées à la rubrique 08 01 13
	08 01 15* Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
	08 01 16 Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visés à la rubrique 08 01 15
	08 01 17* Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
	08 01 18 Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
	08 01 19* Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
	08 01 20 Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19*
	08 01 21* Déchets de décapants de peintures ou vernis
	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
	08 03 07 Boues aqueuses contenant de l'encre
	08 03 08 Déchets liquides contenant de l'encre
	08 03 12* Déchets d'encre contenant des substances dangereuses
	08 03 19* Huiles dispersées
	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
	08 04 09* Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
	08 04 10 Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
	08 04 11* Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12 Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	
08 04 13* Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	

DÉCHETS DE PEINTURES, VERNIS, MASTICS ET ENCRÉS		
Collecte de DID et déchèterie	08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
	08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
	08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
	08 04 17*	Huiles de résine
	Fraction collectée séparément	
	20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
	20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
DÉCHETS DE TONERS		
Collecte de DID et déchèterie	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression	
	08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
	08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17*
DÉCHETS DE BAINS DE DEVELOPPEMENT		
Collecte de DID et déchèterie	Déchets de l'industrie photographique	
	09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur
	09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset
	09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants
	09 01 04*	Bains de fixation
	09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
	09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
	09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
	09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
	09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles
	09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
	09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
9 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06	
HUILES D'USINAGE		
Collecte de DID et déchèterie	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression	
	08 03 19*	Huiles dispersées

HUILES D'USINAGE	
Collecte de DID et déchèterie	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
	12 01 06* Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
	12 01 07* Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
	12 01 08* Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
	12 01 09* Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes
	12 01 10* Huiles d'usinage de synthèse
	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE ET PHYSIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
	12 01 19* Huiles d'usinage facilement biodégradables
	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
	13 03 06* Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
	13 03 07* Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
	13 03 08* Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
	13 03 09* Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
	13 03 10* Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
HUILES USAGÉES	
Déchèterie	Huiles hydrauliques usagées
	13 01 01* Huiles hydrauliques contenant des PCB
	13 01 04* Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
	13 01 05* Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
	13 01 09* Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
	13 01 10* Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
	13 01 11* Huiles hydrauliques synthétiques
	13 01 12* Huiles hydrauliques facilement biodégradables
	13 01 13* Autres huiles hydrauliques
	Huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification usagées
	13 02 04* Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées à base minérale
	13 02 05* Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale
	13 02 06* Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques
	13 02 07* Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification facilement biodégradables
	13 02 08* Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification

HUILES USAGEES	
Déchèterie	Déchets collectés séparément
	20 01 25 Huiles et matières grasses alimentaires
	20 01 26* Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
DECHETS D'HYDROCARBURES ET ASSIMILES	
Collecte DID et déchèterie	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
	12 01 12* Déchets de cires et de graisses
	12 01 14* Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
	12 01 15* Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
	Combustibles liquides usagés
	13 07 01* Fioul et gas-oil
	13 07 02* Essence
	13 07 03* Autres combustibles (y compris mélanges)
	Contenu de séparateurs à hydrocarbures
	13 05 02* Boues provenant des séparateurs eau hydrocarbures
	13 05 03* Boues provenant des déshuileurs
	13 05 06* Hydrocarbures provenant des séparateurs eau hydrocarbures
	DECHETS CONTENANT DES METAUX ET SUBSTANCES DANGEREUSES
Collecte DID et déchèterie	DECHETS PROVENANT DE LA FFDU DU DECAPAGE DE PEINTURES ET VERNIS
	08 01 17* Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE ET PHYSIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
	12 01 18* Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
	12 01 13 Déchets de soudure
	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
	12 01 16* Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE ET PHYSIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
	12 01 20* Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses

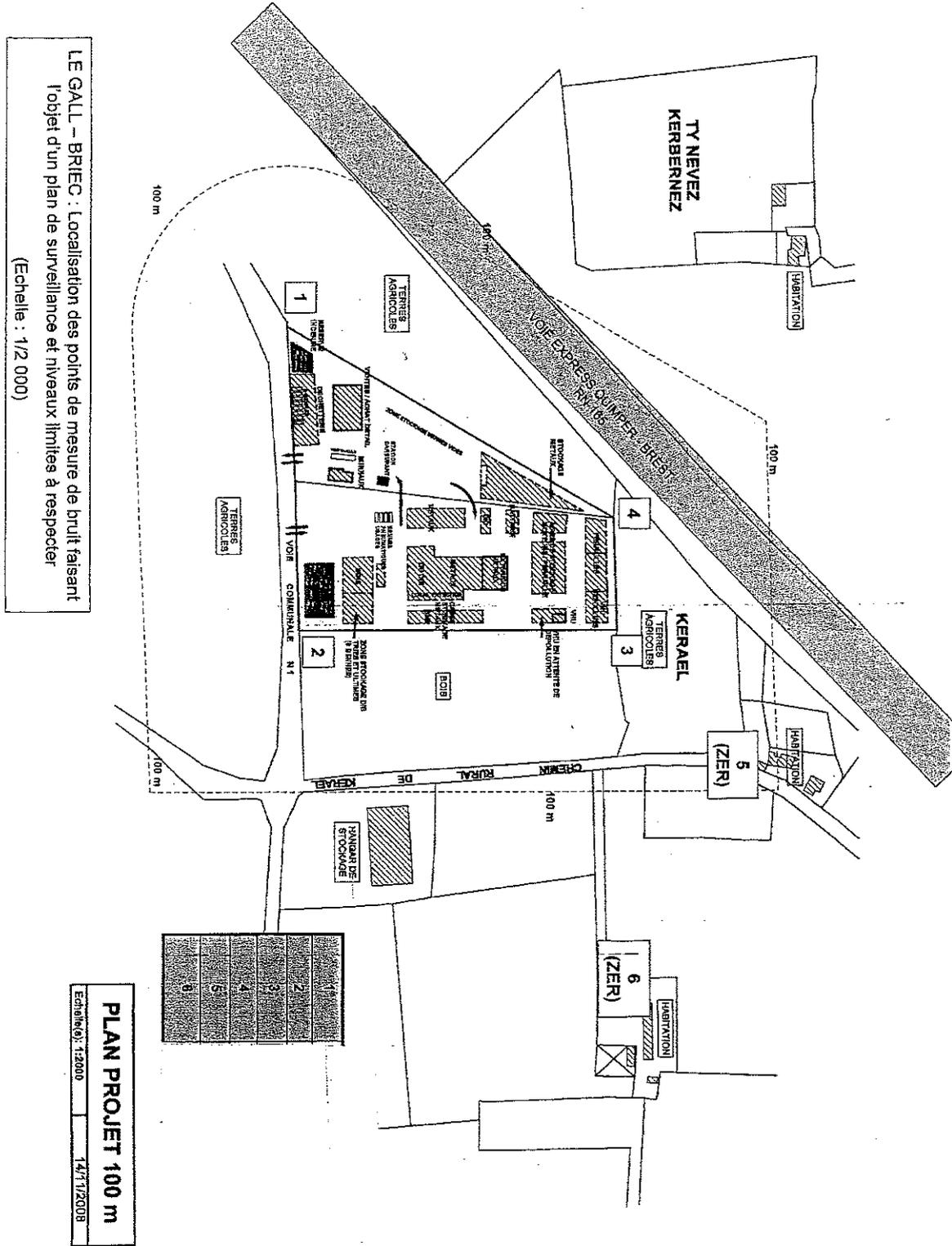
DECHETS AQUEUX SOUILLES	
Collecte DID et déchèterie	DECHETS PROVENANT DE LA FFDU DES PRODUITS CHIMIQUES
	07 07 01* Eaux de lavage et liqueur mères aqueuses
	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
	12 03 01* Liquides aqueux de nettoyage
	DECHETS PROVENANT DU NETTOYAGE DE CUVES ET FUTS
	16 07 08* Déchets contenant des hydrocarbures
	16 07 09* Déchets contenant d'autres substances dangereuses
DECHETS DE SOLVANTS	
Collecte DID et déchèterie	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
	14 06 02* Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
	14 06 03* Autres solvants et mélanges de solvants
	14 06 04* Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
	14 06 05* Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
	Fraction collectées séparément
	20 01 13* Solvants
EMBALLAGES ET SOLIDES SOUILLES	
	15 01 10* Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
	15 02 02* Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	15 02 03 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
	Bois, verre et matières plastiques (issus des déchets de construction)
	17 02 04* Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
	17 04 09* Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
	17 04 10* Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
TERRES POLLUEES	
Collecte DID et déchèterie	Béton, briques, tuiles et céramiques
	17 01 06* Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses

TERRES POLLUEES		
Collecte DID et déchèterie	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	
	17 05 03* Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	
	17 05 08 Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	
	17 06 03* Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	
	Autres déchets de construction et de démolition	
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris de mélange) contenant des substances dangereuses	
FILTRES A HUILE		
Collecte DID et déchèterie	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	
	16 01 07* Filtres à huile	
LIQUIDES DE REFROISSEMENT		
Collecte DID et déchèterie	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	
	16 01 13* Liquides de frein	
	16 01 14* Antigels contenant des substances dangereuses	
	16 01 15 Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	
Piles et accumulateurs		
Collecte DID et déchèterie	16 06 01* Accumulateurs au plomb	
	16 06 02* Accumulateurs Ni-Cd	
	16 06 03* Piles contenant du mercure	
	16 06 04 Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	
	16 06 05 Autres piles et accumulateurs	
	16 06 06* Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	
	Fraction collectée séparément	
	20 01 33*	Piles et accumulateurs autres que ceux visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
	20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante		
Collecte DID et déchèterie	17 06 01* Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	
	17 06 05* Matériaux de construction contenant de l'amiante	

PRODUITS CHIMIQUES DIVERS	
Collecte DID et déchèterie	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
	16 05 06* Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
	16 05 07* Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
	16 05 08* Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
	16 05 09 Produits chimiques mis au rebut, autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
	Catalyseurs usés
	16 08 01 Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du palladium, de l'iridium ou du platine
	16 08 02* Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
	16 08 03 Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
	16 08 06* Liquides usés employés comme catalyseurs
	16 08 07* Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
	Fraction collectée séparément
	20 01 14* Acides
	20 01 15* Déchets basiques
20 01 17* Produits chimiques de la photographie	
PHYTOSANITAIRES	
Collecte DID et déchèterie	02 01 08* Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
	20 01 19* Pesticides
PRODUITS D'ENTRETIEN	
Collecte DID et déchèterie	20 01 29* Détergents contenant des substances dangereuses
	20 01 30 Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
BOMBES AEROSOLS	
Collecte DID et déchèterie	Fraction collectée séparément
	20 01 23* Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
LAMPES USAGEES	
Collecte DID et déchèterie	20 01 21* Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

ANNEXE 3

Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques



ANNEXE 4
Cahier des charges
relatif
aux activités de démolition de véhicules hors d'usage

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets de son établissement conformément aux dispositions des titres I et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.
